



ARRETE N° ARI_2024_583

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.1

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE SAS TEYSSIER (MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS) EN VUE DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES SUR LE CHEMIN DE GRIGNAN DU 12 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_583

Vu la demande reçue le 23 octobre 2024 par laquelle l'entreprise SAS TEYSSIER (demeurant 1070B, ancien chemin de la voie ferrée – ZA des Ecluses – BP N° 31 – 84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux d'extension du réseau des eaux usées sur le chemin de Grignan nécessite que l'entreprise SAS TEYSSIER (mandatée par la Commune de Bollène – service Voirie Réseaux Divers) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin de Grignan dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12 novembre au 21 décembre 2024.

Description : Travaux d'extension du réseau des eaux usées réalisés en 4 phases sur le chemin de Grignan, selon le dossier de travaux de la commune de Bollène.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Le stationnement sera interdit sur le chemin de Grignan.

– Empiètement sur la chaussée nécessitant de barrer une partie du chemin de Grignan selon l'avancement des travaux (plans joints).

– vitesse limitée à 30 km/h.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.



ARRETE N° ARI_2024_583

Déviation :

Une déviation sera mise en place comme suit :

– Depuis le chemin de Grignan par le chemin de la Blancherie, puis la route de Saint-Restitut, route départementale RD160 en agglomération, puis le chemin de la Levade et la rue Théodore Aubanel dans les deux sens de circulation.

Prescriptions de signalisation :

Des panneaux de signalisation « route barrée à 500 m » seront mis en place sur le chemin de Grignan à ses intersections avec la rue Léon Blum et la route de Saint-Restitut, route départementale RD160 en agglomération.

Des panneaux de signalisation « route barrée » seront mis en place sur le chemin de Grignan à ses intersections avec les chemins du Pesquier et des Charbonnières.

Des panneaux de signalisation « déviation » seront mis en place sur le chemin de Grignan à ses intersections avec le chemin des Charbonnières, la route de Saint-Restitut, route départementale RD160, le chemin du Félin, puis la rue Léon Blum et la route de l'Ûbac.

Lorsque le chemin de Grignan sera rouvert à la circulation, le chantier sera sécurisé et débarrassé de tout encombrant, matériau et matériel pour laisser libre la circulation des piétons et des véhicules.

Base de vie :

Les véhicules de chantier, le stockage des matériaux et des matériels de chantier seront entreposés temporairement sur le parking de la Communauté de Communes Rhône-les-Provence, avenue Théodore Aubanel, voirie communautaire selon le plan joint.

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre devra être interdit à toute personne étrangère au chantier. Si nécessaire, l'entreprise posera des barrières Héras.

A l'entrée principale du périmètre de la base de vie, l'entreprise mettra en place une signalisation d'interdiction de pénétrer à toute personne étrangère au chantier

Dispositif de signalisation

Un panneau de signalisation de type KC1 « sortie de camions » sera mis en place sur l'avenue Théodore Aubanel, voirie communautaire,

– vitesse limitée à 30 km/h



ARRETE N° ARI_2024_583

Observations :

Le responsable de travaux devra mettre en place un dispositif de signalisation réglementaire et cohérent sur l'ensemble de l'itinéraire de ces déviations.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes), de jour comme de nuit, week-end et jour férié.

L'entreprise devra au préalable informer les riverains.

L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01).

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2024_583

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

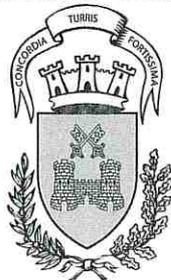
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_583

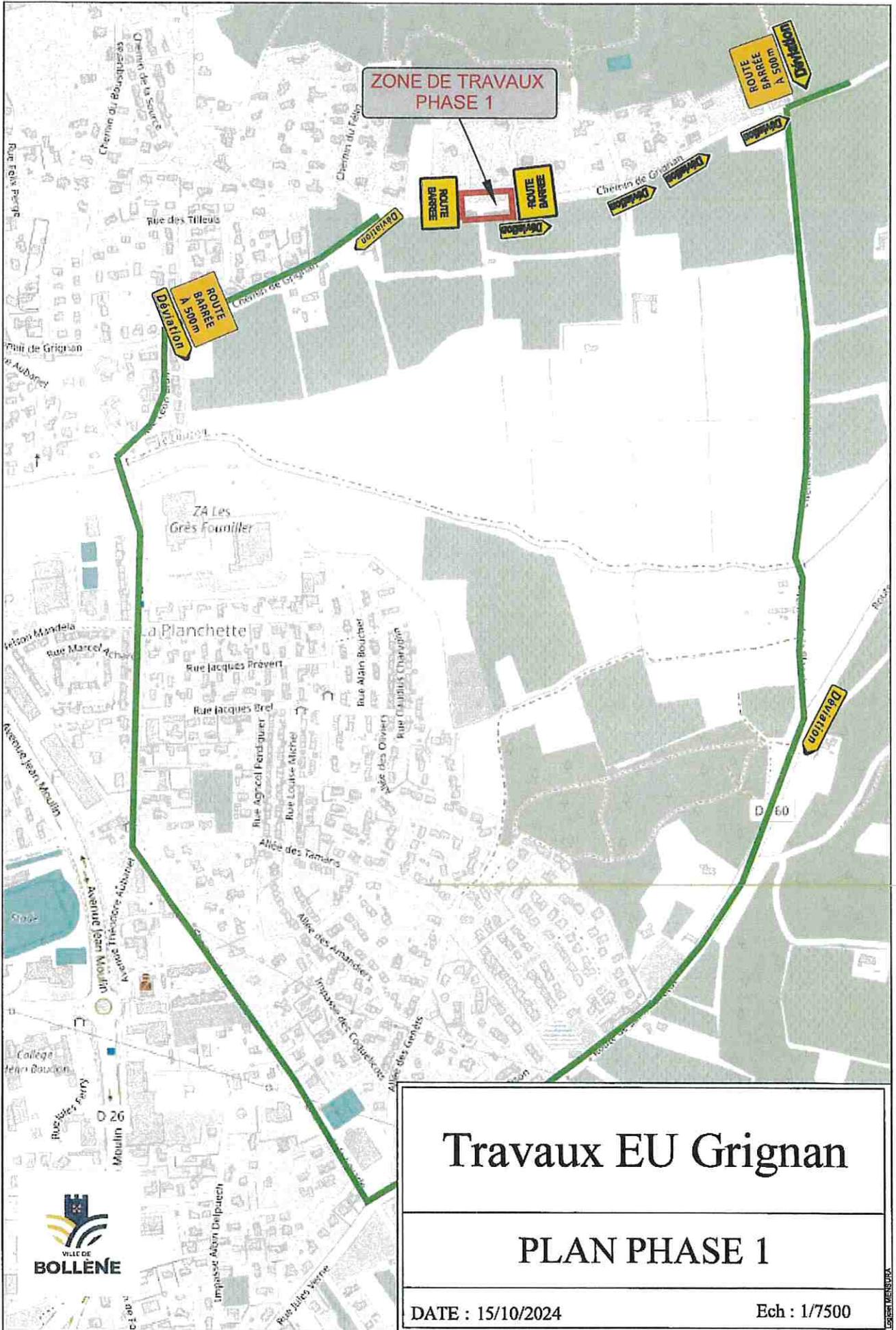
ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 31 OCT 2024



André VIGLI


Premier Adjoint au Maire



**ZONE DE TRAVAUX
PHASE 1**

DéviatiON
ROUTE BARRÉE À 500m

ROUTE BARRÉE

ROUTE BARRÉE

DéviatiON
ROUTE BARRÉE À 500m

DéviatiON

Travaux EU Grignan

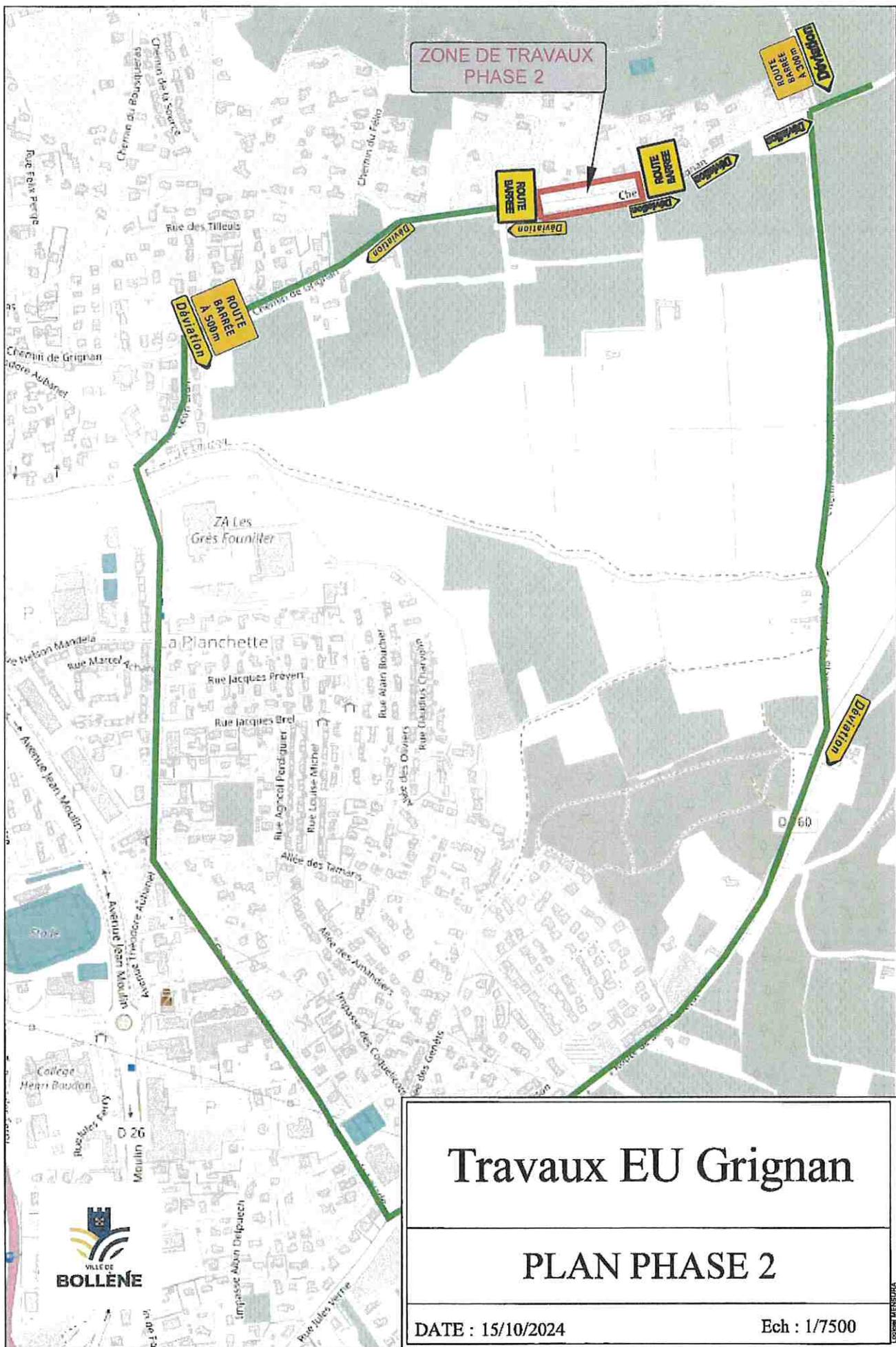
PLAN PHASE 1

DATE : 15/10/2024

Ech : 1/7500



GEMMA MANSUYA



**ZONE DE TRAVAUX
PHASE 2**

**ROUTE
BARRE
À 500m**

**ROUTE
BARRE**

**ROUTE
BARRE**

**ROUTE
BARRE
À 1000m**

Déviation

Travaux EU Grignan

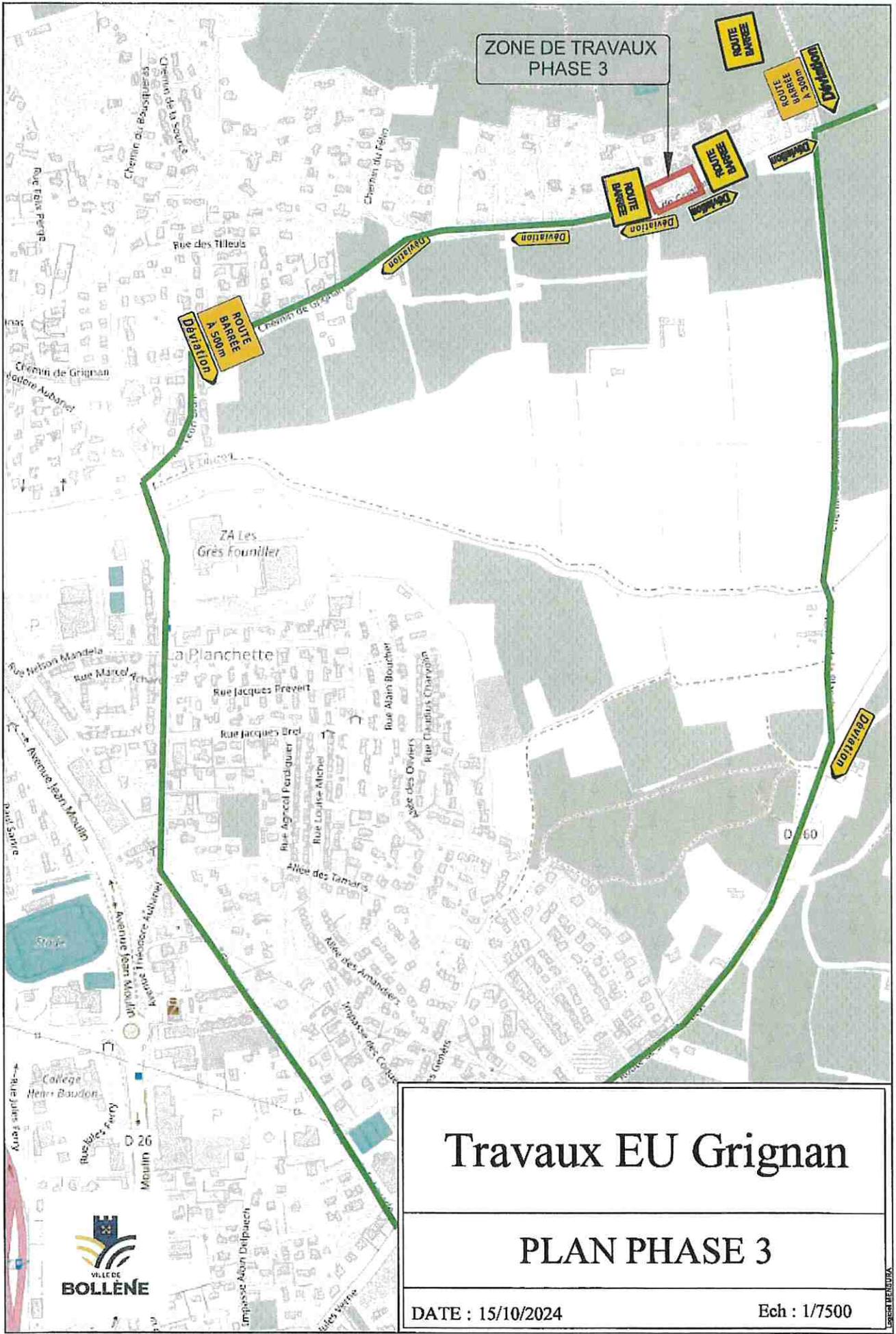
PLAN PHASE 2



DATE : 15/10/2024

Ech : 1/7500

L'ESPACE GRAPHIQUE



ZONE DE TRAVAUX
PHASE 3

Travaux EU Grignan

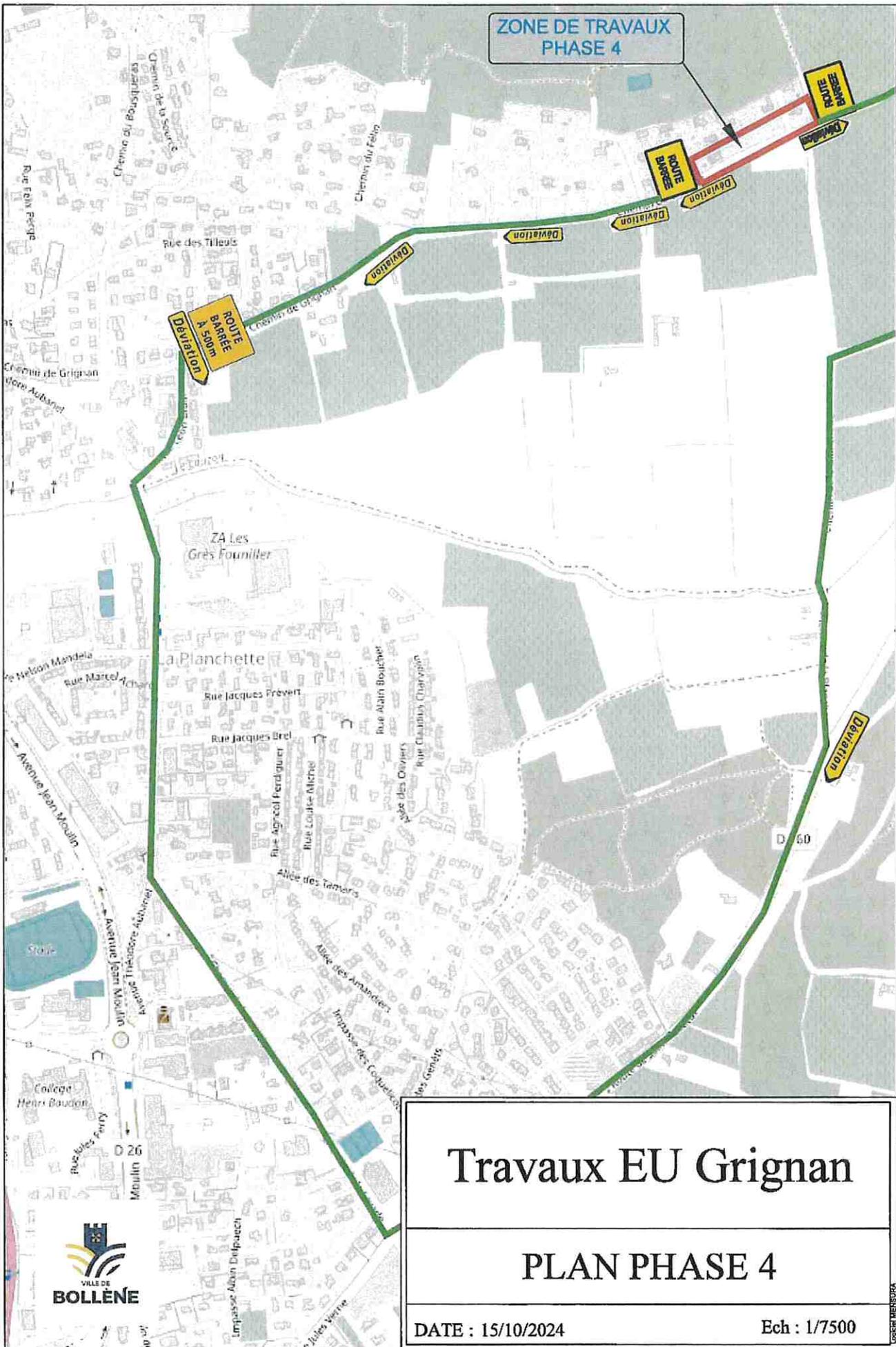
PLAN PHASE 3

DATE : 15/10/2024

Ech : 1/7500



L'ESPACE PUBLIC



Travaux EU Grignan

PLAN PHASE 4

DATE : 15/10/2024

Ech : 1/7500

OSCAR TERRIS/SGA